

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

ARRÊTÉ N° 274

Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUDUN,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
- **VU** l'article 213 du Code Rural ;
- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental, arrêté N° 80.ASS/S.263 approuvé par le Préfet en date du 8 Avril 1980 et notamment les articles 99.2 et 99.6.,
- **CONSIDERANT** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur le domaine public et privé de la Commune,
- **CONSIDERANT** les nombreuses doléances reçues en Mairie concernant la divagation des animaux et la malpropreté des rues, trottoirs et espaces verts engendrée par ces animaux,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines et autres animaux domestiques,
- **CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La libre circulation en ville des chiens et animaux domestiques est interdite. Seuls les chiens tenus en laisse pourront circuler. Par ailleurs, les chiens susceptibles de mordre devront être muselés au même titre que les chiens en catégorie 1 et 2.

ARTICLE 2 :

Tout chien ou animal domestique en situation d'errance fera l'objet d'une capture et sera transféré en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

.../...

.../...

ARTICLE 4 :

Des bacs de propreté canine destinés à recevoir les déjections sont implantés dans les lieux suivants :

- Avenue de Leuze (à proximité de l'accès desservant la Poste).
- Jardin à l'arrière de la Mairie.
- Rue du Lion d'Or.
- Espace publique derrière l'Espace Sainte Croix.
- Jardin de l'Echevinage.
- Promenade de la Lice au carrefour avec la rue du Tourniquet.
- Aire de jeux du secteur du Grillemont, à proximité de la Venelle aux Loups (2 bacs).

Ces bacs sont identifiables par un logo et un texte spécifiant leur utilisation réservée aux déjections canines.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et sera passible d'une amende.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LOUDUN, le 25 Mars 2005

Le Maire,
Jean TOURET